

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées  
N° 2016-A-TEMP-22-IC  
AP

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation  
délivrée à la société COLAS Grands Travaux afin d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à  
chaud de matériaux routiers situées à BUSSY-LETTREE**

-----  
**Le préfet de la Marne**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-36 et R 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 autorisant la société COLAS Grands Travaux à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BUSSY-LETTREE pour une durée de six mois ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2015 par la société COLAS Grands Travaux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

VU le rapport, en date du 8 février 2016, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 février 2016 ;

VU le courriel en date du 2 mars 2016 du pétitionnaire émettant un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-37 du code de l'environnement, la société COLAS Grands Travaux a été autorisée à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois, **renouvelable une fois**, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE ;

CONSIDERANT que la durée initialement prévue des travaux est prolongée pour une durée de 6 mois justifiant la demande de renouvellement présentée par la société COLAS Grands Travaux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société COLAS Grands Travaux sollicite une réduction de la capacité maximale de production figurant dans sa demande initiale;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers n'a fait l'objet d'aucune plainte;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions imposées à la société COLAS Grands Travaux, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution des eaux de surface, des nuisances sonores et des retombées de poussières sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société COLAS Grands Travaux ;

- en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à BUSSY-LETTREE ;
- afin de modifier les prescriptions concernant notamment la capacité maximale de production de la centrale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation temporaire accordée à la société COLAS Grands Travaux en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de BUSSY-LETTREE, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et ses installations annexes, est renouvelée pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé restent applicables, sous réserve des modifications indiquées aux articles suivants.

### Article 3 - Réduction de la capacité maximale de production de la centrale

La liste des installations classées de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé est ainsi modifiée :

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521-1	A	1 centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 550 tonnes par heure (à 2% d'humidité) Production prévisionnelle : 40 000 t
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	2517-3	D	Superficie maximale de stockage des sables, granulats concassés pour enrobés et fraisats : 8 000 m <sup>2</sup> (dont 5500 tonnes de fraisats)

#### **Article 4 - Gestion des déchets**

L'article 6.3 de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé est remplacé comme suit :

*« Les déchets et les résidus produits, notamment les résidus bitumineux de fabrication et les fraisâts, sont prioritairement valorisés.*

*Est interdite l'admission sur site des matériaux suivants :*

- *les matériaux contenant ou susceptibles de contenir des goudrons,*
- *les matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.*

***Le stockage des fraisâts sur le site de la centrale d'enrobage est limité à 5 500 tonnes.***

*De manière générale, l'élimination des déchets de la plate-forme est assurée par des entreprises régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) sont archivés au moins 1 an.*

*Tout brûlage à l'air libre est interdit. »*

#### **Article 5 – Voie de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée-51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 6 - Droits des Tiers - Sanctions**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 7 - exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé, au service interministériel départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de Bussy Lettrée qui en donnera communication à son conseil municipal.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Bussy Lettrée, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société COLAS Grands Travaux – 3 avenue des Erables – CS 80139 – 54186 HEILLECOURT CEDEX

Châlons-en-Champagne, le - 9 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN